



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 31 mai au 6 juin 2024

N°1040



Extraction et exploitation de données personnelles effacées / Procédure pénale / Juge d'instruction / Droit à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

L'extraction et l'exploitation des données personnelles d'une avocate, dépassant le cadre de la procédure pénale en cours et non assorties de garanties procédurales adéquates, constituent une violation de la Convention (6 juin)

Arrêt Bersheda et Rybolovlev c. Monaco, requêtes n°[36559/19](#) et [36570/19](#)

Les requérants, avocats au moment des faits, se plaignent du recueil massif, indifférencié et disproportionné de la totalité des données de leurs téléphones portables, tant visibles qu'effacées, dans le cadre d'une mission d'expertise au cours d'une procédure pénale. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que la requérante n'aurait pas remis son téléphone si elle avait su que des données effacées seraient récupérées et utilisées. Ainsi, elle estime qu'elle est fondée à soutenir qu'elle a subi des atteintes à son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Dans un 2^{ème} temps, bien que la Cour EDH reconnaisse que l'ingérence poursuivait un but légitime, elle relève des défaillances dans la conduite de l'instruction. Elle considère que des investigations de trop grande ampleur ont été entreprises, malgré un lien faible et artificiel avec les circonstances de l'affaire. Enfin, dans un 3^{ème} temps, elle souligne l'absence de mesures initiales pour protéger le secret professionnel de l'avocat. Le juge d'instruction n'a pas mis en place un cadre protecteur, et ce manquement n'a pas été corrigé par un contrôle judiciaire ultérieur. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 21 JUIN 2024 – BORDEAUX

Bordeaux
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (places illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
 CV des intervenants : [ICI](#)
 Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
 pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

Les institutions de l'Union européenne ont rappelé leur rôle dans la lutte contre la désinformation en période d'élections européennes (6 juin)

[Communiqué de presse](#)

Partant du postulat que les élections sont au cœur de la démocratie européenne, l'Union européenne est impliquée contre la désinformation des citoyens et la manipulation des informations à travers de nombreuses initiatives, structures et législations qui luttent contre ces phénomènes. En se reposant sur des données récoltées par des entités telles que l'Observatoire européen des médias numériques (« EDMO ») et le réseau européen des normes de vérification des faits et le site Internet EUvsDisinfo administré par le Service européen d'action extérieure, l'Union craint que les fausses informations auxquelles ont accès les citoyens les influencent sur la manière de voter, et cherchent à les dissuader de voter ou à polariser l'opinion avant le vote en détournant des sujets très médiatisés ou controversés. L'Union rend également compte de la mise en place des législations numériques allant dans le sens d'une lutte contre ces phénomènes à travers notamment la législation sur l'intelligence artificielle (dit « AI Act ») et la loi sur la transparence et la cible de la publicité politique.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Fonds de soutien à la solvabilité / COVID-19 / Perturbation grave de l'économie / Entreprises stratégiques / Non-discrimination / Arrêt de la Cour

Le régime d'aides visant à la création d'un fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques espagnoles est compatible avec le marché intérieur (6 juin)

Arrêt *Ryanair c. Commission*, aff. [C-441/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi introduit par la compagnie aérienne Ryanair à l'encontre de la décision de la Commission européenne ayant autorisé un régime d'aides espagnol visant à la recapitalisation d'entreprises stratégiques affectées par la crise du COVID-19. Dans un 1^{er} temps, la Cour juge que s'agissant d'aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, conformément à l'article 107 §3 b) TFUE, le droit de l'Union admet des différences de traitement entre entreprises. En l'espèce, la mesure en cause est proportionnée au but poursuivi et ne viole donc pas le principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Dans un 2nd temps, elle estime que ce type d'aide comporte également des effets restrictifs qui sont généralement acceptés, et la Commission n'était pas obligée de mettre en balance les effets bénéfiques et négatifs du régime en cause sur les conditions des échanges entre Etats membres et sur le maintien d'une concurrence non faussée. En effet, en l'espèce, celui-ci présentait un caractère exceptionnel et poursuivait des objectifs particuliers qui permettaient de considérer qu'un juste équilibre avait été ménagé et qu'il répondait à l'intérêt commun de l'Union. (AL)

Aides d'Etat / Régions / Technologies stratégiques / Investissement / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une modification des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (31 mai)

[Communication C\(2024\) 3570 final](#)

Les [lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale](#) définissent les règles en vertu desquelles les Etats membres peuvent accorder des aides aux entreprises afin de soutenir les investissements dans les régions moins favorisées d'Europe. L'objectif de cette modification est de permettre aux Etats membres d'accorder des montants d'aide à finalité régionale plus élevés en faveur de projets d'investissement relevant de la plateforme « Technologies stratégiques pour l'Europe » (« STEP »). La plateforme STEP vise à soutenir le développement et la production de technologies critiques pertinentes pour les transitions écologique et numérique de l'Union, ainsi que la souveraineté stratégique de l'Union. (CZ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration I SQUARED CAPITAL / RUBIS TERMINAL (5 juin) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Pologne / Facilité pour la reprise et la résilience / Plan d'évaluation / Approbation du Conseil / Rejet / Ordonnance de Grande chambre du Tribunal

Les recours d'organisations de juges européens contre la décision du Conseil de l'Union européenne approuvant le plan pour la reprise et la résilience de la Pologne sont déclarés irrecevables (4 juin)

Ordonnance Medel e.a. c. Conseil (Grande chambre), aff. jointes [T-530/22 à T-533/22](#)

Saisi d'un recours formé par des organisations de juges européens, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté la demande d'annulation de la décision du Conseil ayant approuvé l'évaluation du plan présenté par la Pologne visant à bénéficier de fonds issus de la facilité pour la reprise et la résilience élaboré dans le cadre du projet *NextGenerationEU*. En l'espèce, la décision du Conseil établit certains jalons que la Pologne doit atteindre pour percevoir les fonds, qui sont jugés par les organisations comme étant incompatibles avec le droit de l'Union. En effet, elles estiment que les jalons sont définis d'une manière trop souple, permettant à la Pologne de ne pas se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union relative à l'état de droit et à la protection juridictionnelle effective. Pour autant, le Tribunal a rejeté ces recours comme étant irrecevables en raison de l'absence de qualité pour agir des organisations requérantes, ni en leur nom propre ni au nom des juges dont elles défendent les intérêts. Aucune disposition légale relative à la facilité ne leur attribue cette faculté procédurale, et elles ne sont pas non plus directement affectées par la décision du Conseil. (AD)

Activité judiciaire / Transfert de la compétence préjudicielle / Rapport annuel de la Cour de justice

La Cour de justice de l'Union européenne a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (30 mai)

[Rapport annuel 2023](#)

Ce rapport présente un panorama des principales affaires décidées par la Cour en 2023. Au cours de l'année écoulée, 783 affaires ont été réglées, parmi lesquelles 532 sur procédure de renvoi préjudiciel, pour une durée moyenne de traitement de 16,1 mois. Au 31 décembre 2023, 1149 affaires étaient encore pendantes. Les principales matières traitées par la Cour demeurent le droit de la concurrence et l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Afin d'accélérer encore le délai de traitement des affaires, la Cour a publié en novembre 2022 une proposition législative visant à transférer partiellement au Tribunal de l'Union européenne la compétence préjudicielle dans 6 domaines juridiques strictement définis. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont trouvé un accord politique sur ce texte en décembre 2023. De son côté, le Tribunal a clôturé 904 affaires pour 868 affaires introduites, et un délai de traitement de 18,2 mois environ. 1438 affaires demeurent pendantes devant lui au 31 décembre 2023. (AL)

Pénal / Coopération judiciaire / Ukraine / Infractions / Numérisation / Rapport annuel

Eurojust a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (30 mai)

[Rapport annuel](#)

En 2023, le travail d'Eurojust s'est concentré en priorité sur la réponse judiciaire de l'Union européenne à apporter face à la guerre en Ukraine, notamment avec la création du Centre international pour la poursuite du crime d'agression contre l'Ukraine (« ICPA ») et sur la numérisation de la justice pénale, avec le lancement du programme de justice pénale numérique qui facilite la collaboration entre l'agence, les États membres, les partenaires et les pays tiers. Ces thèmes seront encore au cœur de l'action d'Eurojust en 2024. Le bilan de l'année écoulée montre que l'agence traite plus de 13 000 dossiers (soit +14% par rapport à 2022) et a contribué à l'arrestation de plus de 4 200 suspects, ainsi qu'elle a participé à la saisie et au gel d'avoir criminels d'une valeur de plus d'1 milliard d'euros et à la saisie de drogues d'une valeur de près de 26 milliards d'euros. Les 3 principaux types de délits traités par l'agence, en 2023, sont à nouveau l'escroquerie et la fraude, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent. Enfin, Eurojust conduit de plus de 700 dossiers impliquant 1 ou plusieurs pays tiers. Le Royaume-Uni était le pays tiers ayant enregistré le plus grand nombre de dossiers Eurojust en 2023 (près de 275). (CZ)

DROITS FONDAMENTAUX

Protection des droits fondamentaux / Menaces / Rapport de la FRA

L'agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié son rapport 2024 sur les droits fondamentaux (5 juin)

[Rapport](#)

Ce rapport traite des facteurs qui menacent la protection des droits fondamentaux comme le racisme et l'augmentation du coût de la vie. Dans un 1^{er} temps, la FRA se concentre sur les obstacles et les évolutions ayant eu un impact sur la protection des droits fondamentaux en 2023, tels que les nouvelles règles en matière d'immigration, les menaces contre la démocratie, la montée de la pauvreté ou encore de l'antisémitisme. Dans un 2nd temps, afin de limiter et prévenir ces menaces, le rapport invite l'Union européenne et ses États membres à renforcer de manière solidaire la protection des droits fondamentaux et de la société civile. (LW)

Diffamation / Impartialité / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

Le non-respect des exigences d'impartialité d'un tribunal dans le cadre d'une condamnation d'un journaliste pour diffamation constitue une violation de la Convention (4 juin)

Arrêt Bosev c. Bulgarie, requête n°62199/19

Le requérant, un journaliste, fut condamné pour diffamation pour avoir remis en cause l'intégrité d'un haut fonctionnaire chargé de la surveillance financière dans des articles et des émissions télévisées. Dans le cadre de son procès, il formula plusieurs demandes de récusation contre une juge de la formation de jugement, qui furent rejetées. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que le requérant avait écrit des articles au sujet de la juge en question plusieurs années auparavant, dans lesquels il critiquait son travail. Elle estime qu'il pouvait donc nourrir des doutes légitimes et raisonnables quant à son impartialité dans la présente affaire. A cet égard, la Cour EDH note que le rejet de ces demandes a été décidé par la juge concernée, ce qui a entraîné une confusion des rôles entre juge et partie. Dans un 2nd temps, elle analyse l'amende infligée au requérant dans le cadre de sa condamnation comme une ingérence dans sa liberté d'expression. La Cour EDH estime que les propos pour lesquels le requérant a été condamné comportaient des allégations factuelles. De plus, elle considère que la formation de jugement n'était pas un tribunal impartial en raison de la participation de la juge qui avait préalablement été critiquée par le requérant. La Cour EDH considère ainsi que la restriction apportée au droit à la liberté d'expression du requérant ne s'accompagnait pas de garanties effectives contre l'arbitraire. Partant, elle conclut à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention. (LA)

Voies de recours interne / Législation nationale / Interprétation des juges / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la Cour EDH

Le rejet d'un recours introduit par le requérant sur le fondement d'une nouvelle interprétation de la législation pertinente, à l'origine d'une insécurité juridique, constitue une violation de la Convention (4 juin)

Arrêt Zouboulidis c. Grèce (n°3), requête n°57246/21

Le requérant conteste le rejet d'un recours qu'il a introduit devant les juridictions nationales. Il allègue que ce refus l'a privé de son droit d'accès à un tribunal, ce qui constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que toutes les dispositions de la Convention et de ses Protocoles doivent être interprétées de manière à garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire. Dans un 2^{ème} temps, elle note que la décision défavorable au requérant reposait sur une nouvelle interprétation par la juridiction nationale, sans qu'aucune ligne de conduite perceptible n'ait été indiquée, et que l'adoption tardive d'une nouvelle législation a engendré une insécurité juridique dont le requérant a souffert. Enfin, dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH précise que, dans une décision rendue le même jour, la juridiction nationale a interprété positivement la législation pertinente pour une affaire similaire. Elle estime donc que la décision mise en cause a effectivement privé le requérant de son droit

d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention et ordonne à l'Etat défendeur de verser des dommages et intérêts au requérant. (MC)

MARCHES PUBLICS

Procédure de passation / Soumissionnaire évincé / Perte de chance / Dommages et intérêts / Arrêt de la Cour
Le soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation de marchés publics peut réclamer des dommages et intérêts en raison d'une perte de chance (6 juin)

Arrêt *INGSTEEL*, aff. [C-547/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de district de Bratislava II (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 89/665/CEE](#) sur les recours en matière de marchés publics. La Cour constate que la directive exige des Etats membres d'accorder des dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de passation des marchés publics. Elle estime que la directive, qui prévoit que l'absence d'indications permettant de distinguer les différentes catégories de préjudice doit être interprétée comme visant tout type de préjudice, notamment celui de la perte de chance de participer à la procédure de passation d'un marché. Elle reconnaît en effet que le soumissionnaire évincé peut subir un préjudice correspondant à l'opportunité perdue de participer à une procédure de passation d'un contrat. Par conséquent, elle juge contraire à la directive toute pratique nationale excluant par principe la possibilité d'indemniser un soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation de marché public au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance d'obtenir le marché concerné. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Demande de déchéance / Usage sérieux / Big Mac / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne a prononcé la déchéance de la marque de l'Union européenne « Big Mac » pour certains produits à base de volaille (5 juin)

Arrêt *Supermac's c. EUIPO (McDonald's International Property (BIG MAC))*, aff. [T-58/23](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Office de l'Union pour la propriété intellectuelle, le Tribunal a partiellement réformé ladite décision et restreint la protection conférée par la marque de l'Union « Big Mac » pour certains produits de l'entreprise McDonald's. Il a en effet constaté que cette dernière n'a pas démontré à suffisance de droit la preuve d'un usage sérieux de sa marque pendant une période ininterrompue de 5 ans. Les documents produits par l'entreprise n'ont pas permis d'attester de l'importance de l'usage de la marque pour ces produits et notamment en ce qui concerne le volume des ventes, la durée de la période pendant laquelle les actes d'usage ont été accomplis et leur fréquence. Le Tribunal prononce donc la déchéance de la marque en ce qui concerne les produits « sandwiches au poulet », les produits « aliments à base de volaille » et les services « fournis ou liés à l'exploitation de restaurants et d'autres établissements ou infrastructures de restauration pour la consommation et le 'drive-in' ; préparation de plats à emporter ». (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données personnelles / IA générative / Institutions de l'Union / Lignes directrices de l'EDPS
Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a publié ses lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative et la protection des données à caractère personnel pour les institutions européennes (3 juin)

[Lignes directrices](#)

Ces lignes directrices ont pour objectif d'aider les institutions de l'Union à se conformer aux obligations en matière de protection des données énoncées dans le [règlement \(UE\) 2018/1725](#), lors de l'utilisation ou du développement d'outils d'IA générative. Elles rappellent les principes fondamentaux de la protection des données et donnent des exemples concrets, afin d'aider les institutions de l'Union à déterminer si l'utilisation de ces outils implique le traitement de données individuelles, quand effectuer une évaluation de l'impact sur la protection des données et d'autres thèmes importants. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié des lignes directrices concernant la participation des victimes et survivants de violences sexuelles subies dans l'enfance (6 juin)

[Lignes directrices destinées aux responsables politiques](#)

Ces lignes directrices visent à fournir un cadre pour permettre aux responsables politiques de soutenir la participation effective des victimes et des survivants. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Journée internationale de l'enfance, célébrée le 1^{er} juin, qui promeut et célèbre les droits des enfants, leur bien-être, et aborde les défis qu'ils rencontrent. Dans un 1^{er} temps, le Conseil de l'Europe précise que ces lignes directrices peuvent aider à impliquer les victimes et les survivants dans divers domaines : législation, politiques, initiatives sociales, guérison, éducation communautaire et plateformes de changement. Dans un 2^{ème} temps, il identifie les principes et actions clés pour répondre aux besoins des victimes et des survivants, en tenant notamment compte des traumatismes subis par les victimes et en valorisant leur implication. Dans un 3^{ème} temps, le Conseil de l'Europe explique comment mettre concrètement en œuvre ces directives. Il souligne, par exemple, l'importance de planifier les étapes, de former le personnel, d'identifier les personnes à impliquer, d'élaborer un calendrier de participation, de définir les résultats attendus, et de communiquer les résultats ainsi que l'impact de l'engagement sur le processus.

Le Conseil de l'Europe a publié ses statistiques pénales annuelles sur les populations carcérales (« SPACE I ») (6 juin)

[Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe ; Principaux résultats](#)

Dans les pays de plus d'1 million d'habitants, le taux moyen de la population carcérale européenne a augmenté de 2,4% en un an. Les principales causes d'emprisonnement sont dues aux faits de violence liés à la drogue. Dans les pays de plus de 500 000 habitants, les places restantes dans les prisons sont inférieures aux nombres de détenus selon une douzaine d'administrations pénitentiaires. Ainsi, en France, la densité carcérale est de 119 personnes pour 100 places disponibles. De plus, le pourcentage de ressortissants étrangers dans les prisons s'élève à 27% en Europe. Enfin, on dénombre près de 33% des personnes détenues en détention provisoire et l'âge moyen de celles-ci s'élève à 38 ans (35 ans en France). Les enquêtes SPACE sont réalisées chaque année pour le Conseil de l'Europe par l'Université de Lausanne. L'enquête SPACE I compile des informations communiquées par les administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe, tandis que l'enquête SPACE II s'intéresse aux personnes placées sous la surveillance de services de probation.

Le groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (30 mai)

[Rapport annuel 2023](#)

Ce rapport rend compte de l'état de la corruption en 2023 tel qu'observé par le GRECO dans le cadre du suivi de ses Etats membres. Dans un 1^{er} temps, le GRECO constate la lenteur de la mise en œuvre de ses recommandations pour prévenir la corruption et rappelle la nécessité de réformer davantage les systèmes judiciaires pour garantir l'indépendance des juges et procureurs, ainsi que pour renforcer les règles d'intégrité qui leur sont appliquées. Il propose un encadrement institutionnel plus directe des hautes fonctions de l'exécutif. Dans un 2^{ème} temps, le GRECO identifie plusieurs axes d'améliorations tels que la mise en œuvre de codes de conduites ainsi que la gestion de conflits d'intérêts et de la représentation d'intérêts. Dans un 3^{ème} temps, il exhorte les gouvernements à harmoniser les normes applicables et à adopter des politiques globales de lutte contre la corruption et d'intégrité pour la police. Le GRECO conclut son rapport en soulignant certains progrès réalisés notamment en matière de transparence des processus législatifs. Le GRECO prépare actuellement son 6^{ème} cycle d'évaluation qui portera sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

Mérouane **CHENAIFIA** et Lucas **WAMBEKE**, Stagiaires

et Elias **ALIMOHAMED**, Stagiaire d'observation

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (places illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

[Inscription sans avance de frais](#) pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

AUTRES MANIFESTATIONS

Colloque anniversaire de la
Revue internationale des services
financiers

10 ans

Jeudi 13 juin 2024
Paris



**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ET SERVICES FINANCIERS**

Colloque anniversaire de la Revue internationale
des services financiers

Jeudi 13 juin 2024
Paris

Plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de
droit européen
www.stradalex.eu

Dans l'application
Larcier Journals

Sur le nouveau site
www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée



Daloz DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

4i
Délégation
des Barreaux
de France
BRUXELLES

L'Avocat,
un allié pour l'Europe

Septembre 2023 - n° 133

50^{ème} anniversaire de la DBF

Dossier spécial : l'Europe, un allié pour l'Europe

Liberté d'expression versus responsabilité : la France
les autres en débat

L'actualité de la pratique de l'avocat : l'impact
de la jurisprudence de la Cour de justice

L'intégration des services juridiques dans le monde
de la justice : quel rôle pour l'avocat ?

Une introduction à la « médiation »

L'impact des nouvelles technologies et numériques
sur la profession d'avocat

Mais, également...

Quel rôle pour l'avocat dans le monde post-COVID ?

Daloz DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information
mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 36^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

 LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1040 – 06/06/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu